

E 4490

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 28 mai 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 28 mai 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'accord révisé sur la coopération entre Eurojust et Europol -
Approbation par le Conseil.

10107/09.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 mai 2009 (25.05)
(OR. en)**

10107/09

**CATS 53
EUROJUST 30
EUROPOL 31**

NOTE POINT "I/A"

du Secrétariat général du Conseil

au: Coreper/Conseil

Objet: Projet d'accord révisé sur la coopération entre Eurojust et Europol
- Approbation par le Conseil

1. En application de l'article 27, paragraphe 3, de la décision 2002/187/JAI du Conseil de février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, telle que modifiée, Eurojust a présenté, le 15 mai 2009, un projet d'accord révisé sur la coopération entre Eurojust et Europol¹.
2. Comme prescrit, l'accord a été approuvé par le Collège d'Eurojust, par décision du 15 mai 2009, ainsi que par l'Autorité de contrôle commune, par décision du 25 novembre 2008.
3. Le 20 mai 2009, le Comité de l'article 36 a pris acte du projet d'accord révisé, tel qu'il figure dans le document 10019/09 CATS 52 EUROJUST 29 EUROPOL 30.
4. Le Coreper est invité à demander au Conseil d'approuver le projet d'accord révisé, tel qu'il figure dans le document 10019/09 CATS 52 EUROJUST 29 EUROPOL 30.

¹ Doc. 10019/09 CATS 52 EUROJUST 29 EUROPOL 30.